10. Jouets émettant un bruit excessif:

11. Les cordes de cerf-volant qui sont en matériaux conducteurs de l'électricité.

Nous constatons à ce moment-ci de l'année que c'est une disposition sensée, car les enfants ont commencé à jouer au cerf-volant. Parfois, ils s'approchent trop des fils à haute tension et le danger d'électrocution est toujours là.

La partie II de l'annexe de la loi sur les produits dangereux énonce les produits ménagers que l'on ne peut vendre que s'ils satisfont aux exigences, y compris celles d'étiquetage, du Règlement sur les produits dangereux. Cette partie comprend:

1. Les agents de blanchissage, de nettoiement et d'assainissement.

Je voudrais signaler ici que le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Howe) a déjà mentionné le danger que représentent les agents de blanchiment qui sont dans des contenants inappropriés. Il faut protéger les enfants contre le contact accidentel avec ces agents dont certains contiennent de la soude caustique. Ces matières peuvent brûler la peau et sont d'ingestion dangereuse. Parmi les autres produits, il y a:

2. Les produits chimiques corrosifs comme les acides et les bases;

3. Les distillats de pétrole;

4. Les substances adhésives, solvants de nettoyage, agents de dilution et certaines teintures;

5. Certains encaustiques et agents de nettoyage contenant du tétrachlorure de carbone, du chloroforme etc;

 Les liquides extincteurs contenant des dérivés halogénés d'hydrocarbures aliphatiques;

7. Certaines préparations anti-gel;

8. La térébenthine;

9. L'alcool méthylique;

10. Les contenants sous pression;

11. Les agents de polissage contenant de l'acide cyanhydrique;

12. Les jouets:

13. Les poupées et jouets mous:

14. Les jouets à tirer et à pousser qui ont des poignées en forme de tige dont le diamètre est de trois huitièmes de pouce ou moins;

15. Les jouets comportant de petites machines à vapeur;

16. Les peintures conçues pour être appliquées avec les doigts;

17. Les hochets;

18. Les élastiques;

19. Les piles électriques.

• (5.30 p.m.)

Le règlement sur les produits dangereux précise les conditions dans lesquelles les substances énumérées à la partie II peuvent être vendues. Signalons que les produits dangereux doient être étiquetés dans les deux langues, française et anglaise. En outre, je me reporte aux articles 7 et 8 du Règlement sur les produits dangereux, qui sont rédigés en ces termes:

Renseignements qui doivent apparaître sur les aires d'affichage principales

7. (1) L'aire d'affichage principale de chaque contenant de produit réglementé doit porter ceux des signes graphiques suivants dont le présent Règlement exige la présence pour ce produit réglementé:

a) le symbole du degré de risque;

b) le symbole de la nature du risque, superposé au symbole approprié du degré de risque;

c) le mot-indicateur «Danger», «Avertissement» ou «Atten-

tion!»; et

d) un énoncé de la nature du risque primaire, immédiatement à la suite du mot-indicateur.

(2) Tous les signes graphiques dont le présent Règlement exige la présence sur l'aire d'affichage principale d'un contenant doivent être placés parallèlement à la base du contenant et être groupés autour d'une ligne verticale coupant en deux parties égales la surface de l'aire d'affichage principale.

Renseignements qui doivent apparaître sur les contenants

8. Doivent apparaître sur chaque contenant de produit réglementé ceux des signes graphiques suivants dont le présent Règlement exige la présence pour ce produit réglementé:

a) un énoncé de la nature du risque secondaire;

b) un énoncé des précautions à prendre; et c) l'expression «Premiers soins», en capitales grasses, et immédiatement à la suite de cette expression,

(i) la source du risque,

(ii) les premiers soins, les antidotes, et

(iii) le mode d'emploi et de conservation approprié et sûr.

Le Règlement sur les produits dangereux (jouets) prescrit les exigences qui s'imposent à l'égard de certains risques que peuvent présenter les jouets: l'emballage, les risques créés par l'électricité, les risques mécaniques, les risques créés par la chaleur et les dangers de toxicité. Ce Règlement précise aussi les conditions dans lesquelles on peut vendre les jouets suivants: les poupées et les jouets mous, les jouets à tirer ou à pousser, les jouets comportant de petites machines à vapeur, les peintures conçues pour être appliquées avec les doigts, les hochets, les élastiques et les piles électriques.

Un autre point mentionné dans le bill C-39 relève d'une autre loi fédérale, soit la loi sur l'étiquetage des textiles dont l'application ressortit aussi au ministère de la Consommation et des Corporations. Quant à la réclame trompeuse ou mensongère en faveur de tel ou tel produit, on peut actuellement intenter des poursuites aux termes de l'article 33 d) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

En résumé, le bill C-39 propose d'étendre l'application de la loi des aliments et drogues aux produits suivants: les savons, les détersifs et les produits de nettoyage; les tissus et les étoffes; les peintures, teintures et couleurs; et les appareils ménagers mécaniques. On veut ainsi que ces articles ne présentent plus de danger pour ceux qui s'en servent ou qu'ils ne donnent plus lieu à une publicité frauduleuse. D'après l'étude des lois fédérales, on a l'impression que des dispositions existent déjà dans les lois suivantes ainsi que dans les règlements connexes, pour contrôler suffisamment les produits mentionnés dans le bill C-39: précisément, je citerai la loi sur les produits dangereux et les règlements sur les produits dangereux (produits dangereux) et (jouets); la loi sur l'étiquetage des textiles et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si le député appuyait le bill C-39 lorsqu'il a terminé en disant que tout ce que comportait le bill était déjà contrôlé par d'autres lois et règlements. D'après le nombre de lettres que j'ai reçues, signalant des produits dangereux cités dans le bill à l'étude, il me semble que le ministère s'acquitte mal de la tâche d'assurer le contrôle si vraiment il y a déjà des mesures législatives pour